



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2024 – 2098 du 22 juillet 2024
encadrant l'implantation d'un ouvrage piézométrique au sein de la carrière à ciel ouvert de calcaire
exploitée par la SARL MAIRE sur le territoire de la commune de Senon (55230)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3024 du 19 décembre 2008 modifié autorisant la SARL MAIRE à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Senon ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté en date du 17 mai 2024, relatif à la mise en place d'un ouvrage piézométrique au sein du périmètre de la carrière susvisée ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est, référencé n°LD/310-2024, en date du 1^{er} juillet 2024, et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui y est joint ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 8 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse, les modifications projetées décrites dans ce porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le caractère notable de cette modification, il y a lieu d'acter cette dernière par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, afin d'encadrer l'ouvrage piézométrique par des prescriptions réglementaires visant à en assurer l'exploitation et sa sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-3024 du 19 décembre 2008 autorisant la SARL MAIRE, immatriculée au RCS de Bar-le-Duc sous le numéro 423 961 168, sise 4 rue de la Falouche à SENON (55230), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Senon, sont complétées et modifiées par le présent arrêté.

Article 2 : Réalisation des travaux et sécurité de l'ouvrage

L'exploitant est autorisé à réaliser les travaux indiqués dans la demande susvisée, consistant en la réalisation d'un piézomètre.

Ce projet relève de la rubrique suivante de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Un piézomètre	D

Le piézomètre se situe en limite sud de la carrière, au niveau de la parcelle cadastrale n°0026 de la section ZI, suivant les plans et coordonnées déposés dans le dossier de « porté à connaissance ».

Article 3 : Respect des prescriptions générales

La réalisation et l'exploitation du piézomètre indiqué à l'article 2 du présent arrêté respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Senon pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cette décision pourra y être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de Senon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SARL MAIRE et adressée, pour information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand Est, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse, et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

